

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°27/23 - I – représentation entre époux
Numéro CAL-2022-01109 du rôle**

Arrêt

du huit février deux mille vingt-trois

rendu sur une requête d'appel déposée en date du 2 décembre 2022 au greffe de la Cour par

PERSONNE1.), épouse **PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), appelante,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

contre le jugement 2022TALJAF/003293 rendu le 24 octobre 2022 par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de représentation entre époux relative à

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

en présence du :

Ministère Public.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) tendant, principalement, à se voir habiliter à représenter son époux PERSONNE2.) d'une manière générale dans l'exercice des pouvoirs résultant de leur régime matrimonial, sinon, subsidiairement, à se voir habiliter à représenter son époux dans le cadre des opérations de financement par leur fille commune PERSONNE3.) de l'acquisition d'un immeuble, afin de 1. consentir en son nom et pour son compte auprès de la BANQUE1.) au cautionnement personnel, solidaire et indivis avec elle-même, 2. consentir à la constitution d'hypothèque deuxième en rang par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sur les droits et biens

immobiliers dans un immeuble en copropriété sis à L-ADRESSE3.), sinon, plus subsidiairement, à se voir autoriser à consentir seule à la constitution d'hypothèque deuxième en rang sur les droits et biens immobiliers dans un immeuble en copropriété sis à L-ADRESSE3.), le juge aux affaires familiales, statuant en matière de représentation entre époux, par jugement du 24 octobre 2022, a dit la demande de PERSONNE1.) recevable et fondée, a habilité PERSONNE1.) à représenter son époux PERSONNE2.) dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial et a laissé les frais de la demande à charge de la requérante.

De ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il ait fait l'objet d'une notification, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 décembre 2022. Elle critique le juge de première instance en ce qu'il a limité l'habilitation lui octroyée à représenter son époux PERSONNE2.), aux seuls actes d'administration résultant de leur régime matrimonial, bien que dans sa requête introductive d'instance elle ait mis en évidence que les actes pour lesquels elle demande l'habilitation à représenter son époux et l'autorisation à passer les actes seule constituent notamment des actes de disposition, ceci sur le fondement des articles 217 et 219 du Code civil. Elle précise que son époux, qui suite à une chute grave en date du 24 juillet 2022 a subi un traumatisme cranio-cérébral avec plusieurs hémorragies intracrâniennes, est toujours hors d'état de manifester sa volonté et d'assumer la gestion de ses affaires. Par réformation, elle demande, principalement, à se voir habilitier à représenter son époux d'une manière générale dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, y compris les pouvoirs d'administration, de conservation et de disposition, sinon, subsidiairement, à se voir habilitier à représenter son époux dans le cadre des opérations de financement par leur fille commune PERSONNE3.) de l'acquisition d'un immeuble, afin de 1. consentir en son nom et pour son compte auprès de la BANQUE1.) au cautionnement personnel, solidaire et indivis avec elle-même, 2. consentir à la constitution d'hypothèque deuxième en rang par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) sur les droits et biens immobiliers dans un immeuble en copropriété sis à L-ADRESSE3.), sinon, plus subsidiairement, à se voir autoriser à consentir seule à la constitution d'hypothèque deuxième en rang sur les droits et biens immobiliers dans un immeuble en copropriété sis à L-ADRESSE3.).

Le représentant du Ministère public conclut à la confirmation du jugement déféré en ce que PERSONNE1.) s'est vue habilitier à représenter son époux dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial. En outre, elle considère que, par réformation, il y a également lieu d'habilitier PERSONNE1.) à représenter son époux dans le cadre des opérations de financement par PERSONNE3.) de l'acquisition d'un immeuble, afin de consentir aux deux actes spécifiés à cet égard.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se sont mariés le 12 avril 1974 devant l'officier de l'état civil de la ville de Luxembourg. Par l'effet de leur contrat de mariage ils sont mariés sous le régime de la communauté universelle.

Il résulte d'un certificat médical du docteur PERSONNE4.), médecin-spécialiste en neurologie, du 14 août 2022, que PERSONNE2.) a subi un traumatisme cranio-cérébral grave avec plusieurs hémorragies intracrâniennes, que toute

communication avec lui est impossible et qu'il est hors d'état de s'occuper de la gestion de ses affaires. Il ressort encore des pièces produites et des explications fournies à l'audience que PERSONNE2.) se trouve actuellement au Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation, qu'il est dans un coma vigile et qu'une communication avec lui reste impossible.

L'article 219 du Code civil dispose qu'un époux peut se faire habilitier par le tribunal à représenter l'autre, hors d'état de manifester sa volonté. La représentation sera soit générale, soit accordée pour certains actes particuliers, le tout dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge aux affaires familiales.

L'article 219 du Code civil s'applique quel que soit le régime matrimonial et vise tous les pouvoirs (Jurisclasseur, Code civil, Mariage ; Régime matrimonial primaire ; Représentation des époux l'un par l'autre, art. 216 à 226 fasc. 30, édit. 2005, n° 59).

L'habilitation judiciaire vise tous les pouvoirs en rapport avec le fonctionnement du régime matrimonial. Si en pratique, l'habilitation judiciaire tend le plus souvent à la représentation de l'époux empêché dans l'exercice de ses pouvoirs patrimoniaux, il arrive néanmoins qu'elle vise des pouvoirs extra-patrimoniaux (op. cit., n° 60).

L'aménagement judiciaire de l'habilitation tient aux conditions auxquelles le tribunal peut subordonner sa décision ; ainsi le juge peut notamment fixer la durée de l'habilitation (ibidem op. cit., n° 68).

L'aménagement judiciaire de l'habilitation tient ensuite à son objet. L'habilitation fondée sur l'article 219 du Code civil peut être aussi bien générale que spéciale, sauf à limiter la portée d'une habilitation générale aux seuls actes d'administration. Une habilitation spéciale peut être octroyée en vue de l'accomplissement d'un acte ou d'un groupe d'actes déterminés (ibidem, op. cit., n° 69).

Selon l'article 1010 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements rendus sur base d'une demande d'autorisation ou d'habilitation en vertu de l'article 217 ou de l'article 219 du Code civil, fixeront les conditions auxquelles l'exécution de leur décision sera subordonnée, ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

PERSONNE2.) se trouve, au regard du certificat médical versé et des renseignements fournis en cause, hors d'état de manifester sa volonté.

Dans ces conditions et au regard du fait que les époux sont mariés sous le régime de la communauté universelle il convient, par réformation, d'habiliter PERSONNE1.) à représenter son époux de manière générale dans tous les actes d'administration et de disposition résultant de leur régime matrimonial. Dans la mesure où il résulte du certificat médical produit que l'évolution de l'état de santé de PERSONNE2.) est incertaine, il y a lieu de fixer la durée de l'habilitation à un an.

L'appel de PERSONNE1.) est donc fondé.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère public entendu,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

réformant,

habilite PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), à représenter son époux PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), de manière générale dans tous les actes d'administration et de disposition résultant de leur régime matrimonial, pendant une durée d'un an à partir du prononcé du présent arrêt,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

MAGISTRAT1.), premier conseiller – président,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
MAGISTRAT4.), avocat général,
GREFFIER1.), greffier.